



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance et risques
Bureau prévention des risques

Arrêté n° 82-2023-08-07-00007 du - 7 AOUT 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-1 et suivants, et, R.153-18 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057g du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban ;

Vu la délibération n°203/09/21 du conseil municipal de Montauban en date du 20 septembre 2021 ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie et du Syndicat Mixte du SCoT de Montauban, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-06-00010 du 6 mars 2023 portant organisation de l'enquête publique du 4 avril au 5 mai 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve de la commissaire enquêtrice en date du 5 juin 2023 ;

Considérant les modifications apportées au dossier suite aux observations de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban comprend les pièces suivantes :

- rapport de présentation
- règlement
- carte informative des mouvements de terrain – planche Nord (échelle : 1/10 000)
- carte informative des mouvements de terrain – planche Sud (échelle : 1/10 000)
- carte de l'aléa glissements de terrain – planche Nord (échelle : 1/10 000)
- carte d'aléa glissements de terrain – planche Sud (échelle : 1/10 000)
- carte des enjeux – planche Nord (échelle : 1/10 000)
- carte des enjeux – planche Sud (échelle : 1/10 000)
- carte du zonage réglementaire - planche Nord (échelle : 1/10 000)
- carte du zonage réglementaire - planche Sud (échelle : 1/10 000)
- carte du zonage réglementaire - planche Nord (échelle : 1/5 000)
- carte du zonage réglementaire - planche Sud (échelle : 1/5 000)

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique ; il sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Montauban et inséré dans le portail national de l'urbanisme.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban sera tenu à la disposition du public les jours et heures ouvrables, à la mairie de Montauban, à la préfecture et à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, service connaissance et risques, bureau de prévention des risques. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

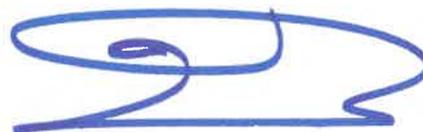
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la maire de Montauban, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le **- 7 AOUT 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI